

## AVIS PUBLIC DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 5 février 2013, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682, de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

1) La demande présentée par monsieur René Zimmermann pour la société « *Transport R Zimmermann inc.* » pour le lot 4 769 469 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1630, rue Marcoux, en zone industrielle I-5, qui a pour nature et effets de permettre l'agrandissement d'un bâtiment industriel principal :

a) en empiètement dans la marge minimale latérale droite prescrite, savoir :

- a. à une distance de 1,0 mètre de la ligne latérale droite, alors que la Grille des usages et des normes en annexe « B » au *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que, pour la zone I-5, pour la classe d'usage I-2 « Industrie légère », la marge latérale minimale prescrite est de 4,0 mètres, ce qui constitue une dérogation de 3 mètres; et
- b. avec des marges latérales totales de 7,0 mètres, alors que la Grille des usages et des normes en annexe « B » au *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que, pour la zone I-5, pour la classe d'usage I-2 « Industrie légère », la somme minimale des marges latérales doit être de 8,0 mètres, ce qui constitue une dérogation de 1,0 mètre.

b) avec une allée d'accès pour camions de 3,66 mètres alors que l'article 631 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que la largeur minimale requise d'une allée d'accès pour camion est de 5,5 mètres, ce qui constitue une dérogation de 1,84 mètre;

c) avec une aire de chargement et de déchargement sans tablier de manœuvre, alors que l'article 637 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que le tablier de manœuvre fait partie des composantes obligatoires d'une aire de chargement et de déchargement pour un usage industriel, ce qui constitue une dérogation pour absence de tablier de manœuvre pour une aire de chargement et de déchargement;

d) en dérogations des normes minimales prescrites concernant les aires d'isolement, savoir :

- a. avec une aire d'isolement entre l'aire de stationnement et la ligne de rue d'une largeur de 0,5 mètre, alors que l'article 648 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1 mètre; et
- b. avec une aire d'isolement entre l'allée d'accès et l'aire de stationnement d'une largeur de 0,5 mètre, alors que l'article 648 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,5 mètre; et
- c. avec une aire d'isolement autour du bâtiment principal d'une largeur de 0,5 mètre, alors que l'article 648 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1 mètre; et
- d. avec des aires d'isolement le long des lignes latérales de 0,3 mètre de largeur, alors que l'article 648 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1,2 mètre.

ET

2) La demande présentée par monsieur Daniel Poulin pour la société « *Plaza Marieville inc.* », pour le lot 1 654 750 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1380, rue du Pont, à Marieville, en zone commerciale C-11, qui a pour nature et effets de permettre un changement d'usage commercial dans le bâtiment principal malgré l'absence de cases de stationnement hors rue, alors que l'article 486 paragraphe 3<sup>o</sup> du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 édicte que « *un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage* » et que l'article 490 dudit *Règlement* édicte que trois (3) cases de stationnement sont requises pour le nouvel usage. Ce qui constitue une dérogation de trois (3) cases de stationnement hors rue pour un nouvel usage.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le dix-huit janvier deux mille treize (18 janvier 2013).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, notaire

***Avis public 13-02***